



RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00527
Numéro SIREN : 451 615 231
Nom ou dénomination : 3L GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2014 sous le numéro de dépôt 2077

A2077

3 L GROUP

Société à Responsabilité Limitée au capital de 110 000 euros

**Siège Social : 22 rue Emile Leconte
45140 INGRE**

RCS ORLEANS 451 615 231



***RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA
SARL 3 L GROUP EN SAS 3 L GROUP***

J.F. ESMIEU

INSCRIT A LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS
32, AVENUE JEHAN DE BRIE - 77120 COULOMMIERS

☎ 01.64.03.04.23

FAX 01.64.03.44.06

SARL 3 L GROUP
Société à Responsabilité Limitée au capital de 110 000 €

Siège social : 22 rue Emile Leconte
45140 INGRE

451 615 231 RCS ORLEANS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

SUR LA TRANSFORMATION

DE LA

SARL 3 L GROUP

EN

SAS 3 L GROUP

J.F. ESMIEU
INSCRIT A LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS
32, AVENUE JEHAN DE BRIE - 77120 COULOMMIERS

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission de Commissaire à la transformation qui m'a été confiée en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Par ailleurs, à ma connaissance, il n'a été consenti aucun avantage particulier.

D'autre part, en application de l'article L. 223-43 du Code de commerce, j'ai établi en deuxième partie un rapport sur la situation de votre société.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La synthèse de mon analyse sur la situation de la société est la suivante :

Votre société est à jour de ses obligations et de ses engagements.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à COULOMMIERS,
Le 10 juillet 2013



Jean Francois ESMIEU

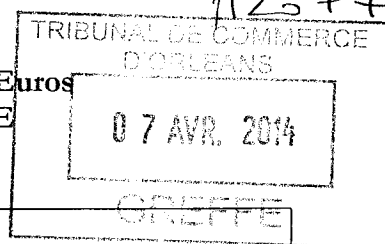
COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT.

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS ILE DE FRANCE

J.F. ESMIEU

INSCRIT A LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS
32, AVENUE JEHAN DE BRIE - 77120 COULOMMIERS

3 L GROUP
Société à Responsabilité Limitée au capital de 110.000 Euros
Siège Social : 22 rue Emile Leconte – 45140 INGRE
RCS ORLEANS 451 615 231



**PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUILLET 2013**

L'an deux mille treize le trente juillet à onze heures.

Les associés de la société 3 L GROUP, société à responsabilité limitée au capital de 110.000 Euros, divisé en onze mille (11.000) parts sociales de dix (10) Euros chacune de valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTES :

- Madame Blandine LUSSON, épouse DEFOUILHOUX
Propriétaire de cinq cent cinquante parts sociales 5.500 PARTS
- Mademoiselle Tiphaine LUSSON
Propriétaire de cinq cent cinquante parts sociales 5.500 PARTS

TOTAL DES PARTS PRESENTES : 11.000 PARTS
ONZE MILLE PARTS SOCIALES

Seules Associées.

Monsieur Jean-François ESMIEU, Commissaire aux comptes, régulièrement, convoqué, est absent excusé.

Monsieur Nicolas DEFOUILHOUX préside la séance, en sa qualité de gérant associé.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président constate, tout d'abord, que les associés présents détiennent la totalité du capital social et donc que l'Assemblée est, régulièrement, constituée et peut, valablement, délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

TL

89

Puis Monsieur le Président rappelle que la présente Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la Société, en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la Société, sous sa nouvelle forme,
- désignation du Président de la Société, sous sa nouvelle forme,
- conséquences de la transformation,
- pouvoir en vue des formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, les documents suivants qui sont mis à la disposition de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chacun des associés et au Commissaire aux comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport de Monsieur Jean-François ESMIEU, Commissaire aux comptes de la Société, agissant en qualité de Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de Commerce et portant sur la situation de la Société et sur l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers pouvant exister au profit de tiers ou d'associés,
- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le projet de statuts de la Société, sous la forme de société par actions simplifiée.

Monsieur le Président fait observer que le rapport de la gérance a été adressé aux associés et que le rapport établi par le Commissaire aux comptes a été tenu à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes, puis il est procédé au vote des résolutions ci-après :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur la proposition de la gérance, et après avoir entendu la lecture du rapport de celle-ci et du rapport unique établi par Monsieur Jean-François ESMIEU, Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, aux termes duquel il a apprécié la situation de la Société et les biens composant l'actif social et attesté que le montant des capitaux propres était au moins égal au capital social, approuve, expressément, les termes de ce rapport et décide de transformer la Société, en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement, effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société, en société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société, sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée désigne en qualité de Président de la Société, sous sa forme de société par actions simplifiée :

Monsieur Nicolas DEFOUILHOUX

Né le 5 octobre 1977 à Nogent-sur-Marne (94)

Demeurant 20, rue du Moulin Pinault 45800 Saint-Jean-de-Braye

De nationalité française

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports avec les autres associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Monsieur Nicolas DEFOUILHOUX continuera à percevoir, au titre de ses fonctions de Président, la même rémunération, soit 3.000 Euros brut par mois.

Il pourra prétendre, en outre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Nicolas DEFOUILHOUX présent à l'Assemblée indique qu'il accepte les fonctions de Président de la Société 3 L GROUP, dont il était, jusque là le gérant, et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements, pour l'exercice desdites fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2014, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés, conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce.

La gérance de la Société, sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera, lors de l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion, lors de l'exécution de son mandat, pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés, conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par les associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'Assemblée générale devra statuer, également, sur le quitus à accorder à la gérance de la Société, sous son ancienne forme.

Le résultat dudit exercice sera affecté et, en cas de bénéfice, réparti, suivant les dispositions des statuts de la Société, sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Nicolas DEFOUILHOUX, gérant de la Société, présent à l'Assemblée, déclare accepter expressément la transformation de la Société, en société par actions simplifiée avec toutes les conséquences induites.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président et les Commissaires aux comptes, l'Assemblée générale constate que la transformation de la Société, en société par actions simplifiée, est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TL

4 

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Associés.

Blandine LUSSON, épouse DEFOUILHOUX



Tiphaine LUSSON



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST
Le 31/03/2014 Bordereau n°2014/696 Case n°13

Enregistrement : 125 € Pénalités : 16 €

Total liquidé : cent quarante et un euros

Montant reçu : cent quarante et un euros

L'Agent administrative des finances publiques



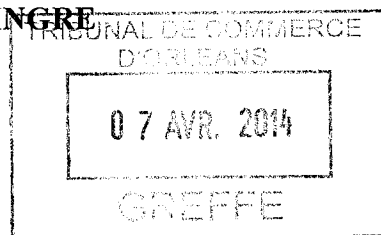
A277

3 L GROUP

Société par Actions Simplifiée au capital de 110.000 Euros

Siège Social : 22 rue Emile Leconte – 45140 INGRE

RCS ORLEANS 451 615 231



STATUTS

*Certifiés conformes
à l'original*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été immatriculée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée, en date du 25 mai 2007.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 30 juillet 2013.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **3 L GROUP** »

Les noms commerciaux sont « **GARAGE LEBRUN** » et « **GL DEPANNAGE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- le transport public routier de personnes à titre accessoire,
- le transport de marchandises et de personnes,
- le dépannage/remorquage,
- achat location de tous matériels,
- la détention, l'acquisition, la gestion de titre de sociétés,
- la gestion administrative des sociétés,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, commerciales, civiles, administratives, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer à son développement.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été immatriculée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée, en date du 25 mai 2007.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 30 juillet 2013.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **3 L GROUP** »

Les noms commerciaux sont « **GARAGE LEBRUN** » et « **GL DEPANNAGE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- le transport public routier de personnes à titre accessoire,
- le transport de marchandises et de personnes,
- le dépannage/remorquage,
- achat location de tous matériels,
- la détention, l'acquisition, la gestion de titre de sociétés,
- la gestion administrative des sociétés,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, commerciales, civiles, administratives, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer à son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 22 rue Emile LECONTE, 45140 INGRE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 – DUREE - ANNEE SOCIALE

1°) La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du 1^{er} janvier 2004, date du début de son activité.

2°) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 3.000 Euros.

En dernier lieu, par une Assemblée Générale tenue le 5 août 2008, le capital social a été porté à la somme de 110.000 Euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent dix mille (110.000) Euros. Il est divisé en onze mille (11.000) actions, d'une seule catégorie de dix (10) Euros chacune de valeur nominale, libérées en totalité.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes “nominatifs purs” ou des comptes “nominatifs administrés” au choix de l'associé.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

- 2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
- 3) La cession d'actions entre associés est libre.
- 4) La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

- 5) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- 6) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 4 ci-dessus.
- 7) La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 4 ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 – DIRECTEURS GENERAUX

L'Assemblée générale peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux personnes physiques ou morales, dont elle déterminera les pouvoirs.

Conjointement avec le Président, les Directeurs généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la société.

Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

Article 18 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 262-11 de la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 21– FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50% au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 – ORDRE DU JOUR

- 1) L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2) Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3) L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

- 1) Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2) Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 25 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1) Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2) Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3) Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 26 – QUORUM – VOTE

- 1) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- 2) Chaque action donne droit à une voix.
- 3) Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 27 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 28 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La collectivité des associés statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 29 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 31 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou un dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Blandine LUSSON, épouse DEFOUILHOUX

Tiphaine LUSSON